

Toulouse, le 12 décembre 2025

Décision prise par le Président de Réseau31

n°521-2025

Le Président du Syndicat Mixte de l'Eau et de l'Assainissement de Haute-Garonne dénommé Réseau31 ;

Vu l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les statuts de Réseau31 et notamment l'article 13-2 ;

Vu la délibération du Conseil syndical de Réseau31 portant délégations de compétences au Président et au Bureau syndical en date du 12 décembre 2025 ;

Vu le décret d'utilité publique du 4 mai 1864 relatif au canal de Saint-Martory ;

Vu la convention tripartite du 15 février 1866 et son cahier des charges approuvés par décret impérial du 16 mai 1866 et concédant à perpétuité le canal de Saint-Martory au département de la Haute-Garonne ;

Vu l'avenant du 19 mars 1928 à la convention tripartite du 15 février 1866, avenant approuvé par décret du 12 mai 1928 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2018 portant autorisation de travaux de consolidation et de sécurisation de la chaussée de Saint-Martory ;

Vu la décision de la Commission permanente du Conseil Général de la Haute-Garonne du 16 septembre 2009 portant adhésion au Syndicat Mixte de l'Eau et de l'Assainissement Réseau31 et lui transférant la compétence eau brute D2 portant sur le canal de Saint-Martory et ses ouvrages associés ;

Vu la délibération du Bureau syndical de Réseau31 n°D20170419 du 19 avril 2017 approuvant le programme de développement de l'hydroélectricité sur le canal de Saint-Martory par la construction de 9 centrales sur les communes de Labastidette, Mondavezan, du Fousseret, de Bérat, du Lherm et de Muret ;

Considérant le point A3-15 de la délégation de compétences au Président ;

Considérant que l'Etat français a concédé au gestionnaire du canal de Saint Martory le droit d'y produire de l'énergie hydro-électrique et que cette activité reste accessoire à celle d'irrigation et d'alimentation en eau potable ;

Considérant l'arrêté préfectoral du 23 septembre 2020 portant autorisation d'utilisation de l'énergie du canal de Saint-Martory par 8 centrales sur les communes de Mondavezan, du Fousseret, de Bérat, du Lherm et de Muret, modifié par l'arrêté préfectoral du 1^{er} juin 2022 pour le département de la Haute-Garonne tenant lieu d'autorisation environnementale et d'autorisation d'exploiter l'énergie hydraulique des centrales

Considérant que ces arrêtés autorisent Réseau31 à construire de nouvelles centrales et à moderniser les existantes ;

Considérant que conformément à la délibération du 19 avril 2017, le programme de développement de l'hydroélectricité sur le canal de Saint-Martory doit se poursuivre avec le projet de la centrale de Labastidette ;

Considérant les arrêts n°24TL00728, 24TL00776, 24TL00824 et 24TL00825 rendus le 9 décembre 2025 par la Cour administrative d'appel de Toulouse qui enjoint à la société Hydroexploitations de libérer sans délais les emprises du canal de Saint-Martory qu'elle occupe à Labastidette et Mondavezan, donnant raison à Réseau31 dans ses requêtes ;

Considérant l'étude de faisabilité réalisée sur la centrale de Labastidette ;

décide

Article unique : de renouveler le porter à connaissance auprès des services de Monsieur le Préfet de Haute-Garonne de développement du potentiel hydroélectrique du canal saint Martory par l'exploitation d'une chute sur la commune de Labastidette.

Sébastien VINCINI

Président

